



VILLE DE ARUE

Arrêté n° 2025/75 du 20 octobre 2025

Autorisant J-L Polynésie à modifier temporairement la circulation routière sur l'agglomération d'Arue dans le cadre de la première tranche des travaux d'assainissement collectif de Papeete/Pirae/ Arue

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu la délibération n° 87-112 AT du 22 octobre 1987 portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société ;
- Vu la note circulaire n°HC 1848/DIPAC/mm en date du 17 décembre 2012 ;
- Vu le Code de la route polynésien ;
- Vu la demande n°45/08.22/SP en date du 17 août 2022, de madame Teura IRITI, Vice-présidente du SIVU TEPARENU, relative à des travaux d'assainissement collectif dans les dépendances du domaine public du Pays, dans les communes de Pirae et Arue ;
- Vu la demande de voirie n°003447/23/DEQ/STT du 12 juin 2023 relative à des travaux d'ouverture des tranchées dans les dépendances du domaine public du Pays, dans les communes de Pirae et Arue ;
- Vu la demande, les plans de situations et les plans de signalisation temporaires des travaux de J-L Polynésie en date du 9 octobre 2025;

Considérant la situation géographique des travaux d'assainissement collectif dans la rue Tamahana au PK 3.375 côté montagne, entre la servitude Marcillac au PK 3.210 côté mer et la servitude Vaianaunau au PK 4.215 côté montagne situées sur la Route Territoriale 2 (RT2), et entre le pont de la Nahoata situé au PK 3 sur l'Avenue du général De Gaulle de la Route Territoriale 7 (RT7) et le Restaurant Le Dahlia Arue au PK 4.160 côté mer.

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite la modification temporaire des voies de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des agents de chantier et des piétons entre la servitude Marcillac et la servitude Vainaunau au PK 4.215 côté montagne, le pont de la Nahoata et le Restaurant Le Dahlia Arue au PK 4.160 côté mer.

Arrête

- Article 1. -** Dans le cadre de la première tranche des travaux d'assainissement collectif de Papeete/Pirae/Arue, J-L Polynésie est autorisé à modifier temporairement la circulation routière dans la Rue Tamahana au PK 3.375 côté montagne, entre la servitude Marcillac au PK 3.210 côté mer et la servitude Vaianaunau au PK 4.215 côté montagne et entre le pont de la Nahoata au PK 3 côté mer et le restaurant le Dahlia Arue au PK 4.160 côté mer.
- Article 2. -** Dates et heures des travaux :
Du lundi 27 octobre au vendredi 21 novembre 2025,
De 19h00 à 04h00
A l'exception des travaux de réparation d'urgence, aucuns travaux ne pourront être exécutés les vendredis soir, les weekends et jours fériés
- Article 3. -** Signalisation temporaire :
Pendant la période du présent arrêté, la vitesse sera réduite de 30 Km/h dans la Rue Tamahana au PK 3.375 côté montagne entre la servitude Marcillac au PK 3.210 côté mer et la servitude Vaianaunau au PK 4.215 côté montagne et entre le pont de la Nahoata au PK 3 côté mer et le restaurant le Dahlia Arue au PK 4.160 côté mer.
Une signalisation lumineuse conforme sera mise en place et entretenue par J-L Polynésie.
- Article 4. -** Durant les travaux, J-L Polynésie reste responsable du chantier et par conséquent, aura à sa charge la réparation des infrastructures éventuellement endommagées lors de ses travaux. Elle préviendra à ce titre les autorités et concessionnaires compétents.
- Article 5. -** Les accès riverains devront être maintenus et gérés au cas par cas par J-L Polynésie qui installera si nécessaire des ouvrages de passages.
- Article 6. -** J-L Polynésie prendra les mesures nécessaires pour conserver la chaussée propre au droit de ses chantiers pendant les phases de travaux et avant la réouverture à la circulation.
- Article 7. -** J-L Polynésie prendra également les dispositions nécessaires pour conserver l'accès :
- aux engins, véhicules et personnels de secours,
- aux véhicules des forces de l'ordre, (Gendarmerie, Douane et Police municipale).
- Article 8. -** La commune de Arue se réserve le droit de suspendre les travaux si celle-ci juge que la sécurité ou la période ne sont pas adaptées.
- Article 9. -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 10. -** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Madame le Maire


Teura IRITI

